

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « convention d'accès de l'émetteur », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'Annexe 45-108A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique 6.3, des mots « ou le rapport de gestion » par les mots « ou encore la déclaration d'information annuelle ou la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans l'Appendice A, de la deuxième phrase de l'alinéa sous l'intitulé « **Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?** » par la suivante :

« Ils ne devraient pas présenter de période comparative et constitueraient un document distinct ne faisant pas partie d'une déclaration d'information annuelle. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).